

***Bulletin  
d'informations  
administratives***

***BIA DU 21 NOVEMBRE 2016***

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88  
Courriel : [prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr)

# ***PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS***

## ***Sommaire BIA du 21 novembre 2016***

### **Préfecture de Police**

Arrêté n°2016-01320 en date du 18 novembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire. 1

### **Services de la préfecture**

#### **Direction de la sécurité et des services du cabinet**

Arrêté n° 2016-3911 en date du 17 novembre 2016 portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotés pendant la nuit aéronautique. 5

#### **Direction du développement durable et des collectivités locales**

Arrêté interpréfectoral n°2016-3907 en date du 17 novembre 2016 relatif à la prorogation du délai d'instruction du dossier d'autorisation unique au titre du code de l'environnement et du code forestier relatif à la création et l'exploitation de la ligne 16, de la ligne 17 Sud (rouge) et de la ligne 14 Nord (bleue) dite ligne 16 du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Saint-ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Le Bourget, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Sevran, Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois, Montfermeil, Gournay-sur-Marne dans le département de la Seine-Saint-Denis et sur les communes de Chelles et Champs-sur-Marne dans le département de Seine-et-Marne. 8

### **Services déconcentrés de l'État**

#### **Direction départementale de la protection des populations**

##### **Service Alimentation**

Arrêté préfectoral n°2016-3917 en date du 21 novembre 2016 portant fermeture d'urgence de l'établissement "LA PETITE ÎLE DU CAP VERT" 46, boulevard Anatole France à Aubervilliers. 11

Arrêté préfectoral n°2016-3918 en date du 21 novembre 2016 portant fermeture d'urgence de l'établissement "SEPT BR" 10, rue de la Fraternité à Romainville. 15

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et l'aménagement**

Arrêté Permanent DRIEA-IdF n°2016-1710 en date du 21 novembre 2016 concernant la création de trois places de stationnement réservées exclusivement aux ambulances et de deux places de stationnement réservées exclusivement aux personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, au droit des n°17-19 avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy. 19

**Agence Régionale de Santé**

Décision tarifaire n°2434 en date du 18 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD «LES INTEMPORELLES». 22

**9P**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2016-01320**

**relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire**

Le préfet de police,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-31 et A. 34 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1971 constituant la direction de la police judiciaire de la préfecture de police en direction régionale de police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 18 octobre 2016 ;

Sur proposition du préfet, directeur du Cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1**

La direction de la police judiciaire de la préfecture de police, qui constitue la direction régionale de police judiciaire de Paris, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police. Le directeur de la police judiciaire de la préfecture de police est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, de quatre sous-directeurs, un chef d'état-major et de chargés de mission.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

#### Article 2

La direction de la police judiciaire est chargée à Paris :

- de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance ;
- de missions de police administrative relevant des attributions du préfet de police.

#### Article 3

La direction de la police judiciaire est chargée dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance organisées ou spécialisées.

#### Article 4

La direction de la police judiciaire est chargée, pour l'ensemble des services de police relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris, de la mise en œuvre et du contrôle des moyens de police technique et scientifique et d'identité judiciaire, des outils informatiques et des documentations opérationnelles d'aide aux investigations.

#### Article 5

La direction de la police judiciaire concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II

### ORGANISATION

#### Article 6

La direction de la police judiciaire comprend des services directement rattachés au directeur, un état-major et quatre sous-directions.

#### Article 7

Les services directement rattachés au directeur sont :

- le cabinet du directeur ;
- le contrôle de gestion ;
- l'équipe de sécurité des systèmes d'information ;
- l'équipe des conseillers de prévention en matière d'hygiène et sécurité.

### SECTION 1

#### *L'état-major*

#### Article 8

L'état-major, qui a pour mission de gérer en temps réel l'information opérationnelle, de réaliser les synthèses criminelles et d'effectuer les études générales, locales ou prospectives, comprend le service d'information et d'assistance.

## SECTION 2

### *La sous-direction des brigades centrales*

#### **Article 9**

La sous-direction des brigades centrales, qui a pour mission de prévenir et de lutter contre les actes terroristes, le grand banditisme et la délinquance organisée ou spécialisée, comprend :

- la brigade criminelle et sa section antiterroriste ;
- la brigade de répression du banditisme ;
- la brigade des stupéfiants ;
- la brigade de répression du proxénétisme ;
- la brigade de recherche et d'intervention, y compris dans sa formation de brigade anti-commando de l'agglomération parisienne ;
- la brigade de protection des mineurs ;
- la brigade de l'exécution des décisions de justice.

## SECTION 3

### *La sous-direction des affaires économiques et financières*

#### **Article 10**

La sous-direction des affaires économiques et financières, qui a pour mission de prévenir et de lutter contre toutes les formes de la délinquance économique et financière, ainsi que les fraudes à certaines législations et réglementations particulières, comprend :

- la brigade financière ;
- la brigade de répression de la délinquance astucieuse ;
- la brigade des fraudes aux moyens de paiement ;
- la brigade de répression de la délinquance économique ;
- la brigade de répression de la délinquance contre la personne ;
- la brigade d'enquêtes sur les fraudes aux technologies de l'information ;
- la brigade de recherches et d'investigations financières.

## SECTION 4

### *La sous-direction des services territoriaux*

#### **Article 11**

La sous-direction des services territoriaux, qui a pour mission la prévention et la lutte contre la délinquance locale, comprend :

I - A Paris :

- 1) Trois districts de police judiciaire, qui exercent chacun leur compétence sur le territoire de plusieurs arrondissements regroupés selon la répartition suivante :
  - le 1er district compétent pour les 1er, 2e, 3e, 4e, 8e, 9e, 16e et 17e arrondissements ;
  - le 2e district compétent pour les 10e, 11e, 12e, 18e, 19e et 20e arrondissements ;
  - le 3e district compétent pour les 5e, 6e, 7e, 13e, 14e et 15e arrondissements.
- 2) Le groupe d'intervention régional de Paris ;

II - Dans chacun des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- un service départemental de police judiciaire ;
- un groupe d'intervention régional.

## SECTION 5

### *La sous-direction du soutien à l'investigation*

#### **Article 12**

La sous-direction du soutien à l'investigation comprend :

- le service régional de l'identité judiciaire, composé des sections techniques de recherches et d'investigations ;
- le service régional de documentation criminelle ;
- le service de la gestion opérationnelle composé :
  - de l'unité de gestion du personnel ;
  - de l'unité de gestion des véhicules ;
  - de l'unité des missions et des indemnités ;
  - de l'unité de déontologie et de discipline ;
  - de l'unité d'accompagnement des parcours professionnels ;
  - du service des affaires budgétaires et logistiques ;
  - du service informatique de la police judiciaire.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 13**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

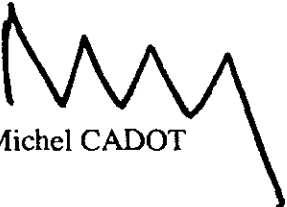
#### **Article 14**

L'arrêté n°2015-00802 du 29 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

#### **Article 15**

Le préfet, directeur du Cabinet et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **18 NOV. 2016**

  
Michel CADOT

2016-01320



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la sécurité et des services du cabinet  
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté 2016 - 3911**  
**PORTANT AUTORISATION DE SURVOL D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS**  
**PENDANT LA NUIT AERONAUTIQUE**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le décret du 8 septembre 2016 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André Durand préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord en date du 14/11/2016 (DOSSIER N°173 - PILL Productions Skydrone - 93) ;

VU l'avis technique de la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Nord en date du 16/11/2016 ;

VU la demande présentée par la société PILL Productions Skydrone, en date du 10/11/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'une autorisation est nécessaire pour que la société PILL Productions Skydrone puisse faire évoluer ses aéronefs télépilotés pendant la nuit aéronautique ;

**CONSIDERANT** la demande de dérogation de survol avec un aéronef télé-piloté de la société PILL PRODUCTIONS / SKYDRONE, afin d'effectuer des prises de vue aériennes dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Après examen du dossier et en application du §4 de l'article 10 de l'Arrêté du 17/12/2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, l'exploitant PILL PRODUCTIONS / SKYDRONE est autorisé à effectuer des prises de vue aériennes de nuit au moyen d'un aéronef télépiloté sous réserve des conditions suivantes :



- Lieu de l'opération :           Stade annexe du Stade de France  
Rue Henri Delaunay  
93216 SAINT-DENIS (plan en annexe)
  
- Activité :                        Prises de vue aériennes
  
- Types d'aéronefs :           SKYDRONE S900  
Masse maximale : 8 kg  
Numéro de série : SKY-008-S3/1  
Attestation de conception de type B/516-NO/NAV  
Ou  
DJI / FLYING EYE Quad Inspire 1  
Masse maximale : 3.5 kg  
Numéro de série : W13DCD08030056  
Attestation de conception de type B/267-NO/NAV
  
- Déclaration d'activité :        Exploitant déclaré n°ED00385  
  Accusé de réception de la déclaration d'activité arD\_330\_1037\_20161024

- L'aéronef précité est exploité conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous :

- Hauteur de vol maxi : 75 m (protocole 6199 BE).
  
- A tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 m entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité doit être respectée.  
Cette distance peut être réduite en appliquant la formule du 3.7.5 de l'arrêté du 17/12/15 relatif à la conception si le télépilote dispose d'une information de vitesse sol.
  
- Les aéronefs sont équipés du dispositif de signalisation suivant :  
Quad Inspire 1 : une led sous chaque bras (2 rouges à l'avant et 2 vertes à l'arrière)  
S900 : une led sous chaque bras (2 vertes sur les côtés, 2 vertes à l'avant et 2 rouges à l'arrière).
  
- La zone survolée est éclairée afin d'assurer la protection des tiers.
  
- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de déterminer en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile et de la navigation aérienne, la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs.

**ARTICLE 2 :**

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations,...). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'opérateur devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Cette autorisation est valide pour la nuit 19 novembre 2016 et pour celle du 26 novembre 2016 tant que la définition technique de l'aéronef reste conforme au dossier déposé à la DSAC pour l'obtention des attestations de conception ou autorisations exigées par la réglementation et si ces dernières ne sont pas suspendues temporairement ou abrogées par une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site Internet de la DGAC.

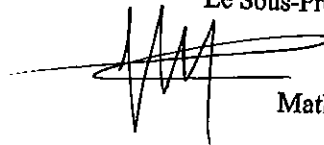
Si le vol se déroule en zone peuplée, l'exploitant doit préalablement déclarer son vol auprès de votre préfecture conformément à l'article 6 de l'arrêté du 17/12/2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie est adressée aux organisateurs.

Fait à Bobigny, le **17 NOV. 2016**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



**Mathieu LEFEBVRE**



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2016-3907 DU 17 NOVEMBRE 2016**

**RELATIF À LA PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DU  
DOSSIER D'AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DU CODE FORESTIER**

**RELATIF A LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 16,  
DE LA LIGNE 17 SUD (ROUGE) ET DE LA LIGNE 14 NORD  
(BLEUE), DITE LIGNE 16 DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS**

**SUR LES COMMUNES DE SAINT-OUEN, SAINT-DENIS,  
AUBERVILLIERS, LA COURNEUVE, LE BOURGET,  
LE BLANC-MESNIL, AULNAY-SOUS-BOIS, SEVRAN,  
LIVRY-GARGAN, CLICHY-SOUS-BOIS, MONTFERMEIL,  
GOURNAY-SUR-MARNE DANS LE DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**ET SUR LES COMMUNES DE CHELLES ET CHAMPS-SUR-MARNE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, notamment ses articles 5 et 7 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande d'autorisation unique réceptionnée le 18 mai 2016, déposée par la Société du Grand Paris, enregistrée sous le n° 75-2016-00119 et relative au projet de création des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du futur réseau de transport public du Grand Paris Express entre Saint-Denis Pleyel (93) et Noisy-Champs (93/77) ;

VU l'accusé de réception de la demande d'autorisation unique, visée ci-dessus, délivré le 20 mai 2016 ;

VU les compléments reçus le 30 août 2016, suite à la demande formulée le 29 juillet 2016 ;

VU les compléments reçus le 15 septembre 2016, suite à la demande formulée le 12 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre du projet et l'ensemble des enjeux environnementaux impactés ont conduit à compléter le dossier à deux reprises ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté et complété fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale et du conseil national de la protection de la nature, et le cas échéant de mémoires en réponse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en conséquence de proroger le délai d'instruction préalable à la saisine du président du tribunal administratif pour la désignation de la commission d'enquête prévu à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 : Objet**

La durée de l'instruction du dossier d'autorisation unique relative au projet de création des lignes 16, 17 Sud et 14 Nord du futur réseau de transport public du Grand Paris Express entre Saint-Denis Pleyel (93) et Noisy-Champs (93/77) est prolongée jusqu'au 28 février 2017 conformément à l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

#### Recours contentieux :

En application de l'article 24 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Montreuil.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision, en l'occurrence le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

- soit un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat – 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

**ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire.

Le 17 novembre 2016

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

signé : Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet de Seine-et-Marne  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

signé : Nicolas de MAISTRE



## **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

Service Alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016- 3917

### **Portant fermeture d'urgence de l'établissement**

**LA PETITE ILE DU CAP VERT  
46, boulevard Anatole France  
93300 AUBERVILLIERS**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le rapport 16-071058, du 18/11/2016, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 17/11/2016 ;

**Attendu** qu'au cours d'une visite effectuée le 17 novembre 2016, les services de la direction départementale de la protection des populations de Seine Saint Denis ont constaté dans cet établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, notamment :

- L'absence de vestiaires pour le personnel,
- L'absence de dispositif de lavage des mains en zone de manipulation,
- La méconnaissance par le personnel des bonnes pratiques d'hygiène,
- l'absence de procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel, (hygiène de l'établissement très insatisfaisante),
- L'absence de procédure de maîtrise des risques sanitaires par le personnel et notamment de plan de lutte efficace contre les nuisibles,
- Les locaux de fabrication encombrés et inadaptés à l'activité de restauration dans de bonnes conditions d'hygiène,
- L'absence de local dédié au rangement des produits et matériels de nettoyage,
- La présence d'équipements vétustes et inadaptés au stockage des denrées alimentaires,
- L'absence de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène,
- L'absence de collecteurs hygiéniques de déchets,
- l'absence de suivi médical du personnel conformément à l'arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale, et répondant aux exigences du Code Rural,
- l'absence de documents permettant d'établir la traçabilité des denrées détenues,
- l'absence de maîtrise des températures de conservation des denrées détenues,
- L'absence de plan de lutte contre les nuisibles,
- la présence de blattes mortes collées dans les locaux de fabrication,
- la présence de fissures et des trous dans les plafonds et les murs, situation favorisant l'introduction de nuisibles,
- L'absence de plan de maîtrise sanitaire
- La congélation de denrées animales ou en contenant non maîtrisée,

**Considérant** que les denrées alimentaires sont manipulées dans des locaux mal aménagés, malaisés à nettoyer et à désinfecter, comportant une source d'insalubrité et dont les revêtements sont souillés, pouvant être sources de contaminations par des germes pathogènes, que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

**Considérant** que le personnel utilise du matériel sale et souillé, situation favorisant la contamination des produits alimentaires par des germes pathogènes et pouvant favoriser leur développement ;

**Considérant** l'absence de possibilité, pour les manipulateurs de denrées nues d'un lavage hygiénique des mains qui, de ce fait, peuvent être source de contamination par des germes pathogènes ;

**Considérant** que le personnel manipulant les denrées alimentaires ne connaît pas les bonnes pratiques d'hygiène ;

**Considérant** l'absence de procédure de maîtrise des risques sanitaires par le personnel ;

**Considérant** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L 121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu l'urgence ;**

Sur proposition de Monsieur Philippe RAULT, directeur départemental adjoint de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

## **A R R E T E**

### **Article I.**

L'établissement de restauration traditionnelle, à l'enseigne « **LE PETITE ILE DU CAP VERT** », sis 46, boulevard Anatole France 93300 AUBERVILLIERS, dont le responsable juridique est Monsieur ALBAC Julien, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article II.**

Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

### **Article III.**

L'abrogation de cette mesure est subordonnée à la constatation par les services de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint Denis de la réalisation des prescriptions et travaux figurant en annexe 1 du présent.

### **Article IV.**

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant.



**Article V.**

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article I du présent arrêté, l'exploitant(e) s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L237-2II du code rural et de la pêche maritime (peine de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende) ;

**Article VI.**

L'arrêté de fermeture devra être **posé sur la devanture** de l'établissement, **dans son intégralité**, et ce, jusqu'à la fin de la mesure ;

**Article VII.**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
Monsieur le maire de la commune d'Aubervilliers,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitant(e), accompagné de l'annexe 1.

**Article VIII.**

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le **21 NOV. 2016**

Le préfet  
**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

  
**Pierre-André DURAND**

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale  
de la protection des populations

Service Alimentation

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016- 3918 Portant fermeture d'urgence de l'établissement

SEPT BR  
10 RUE DE LA FRATERNITE  
93230 ROMAINVILLE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

**Vu** les articles L121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le rapport 16-070497, du 17/11/2016, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 16/11/2016;

**Attendu** qu'au cours d'une visite effectuée le 16 novembre 2016, les services de la direction départementale de la protection des populations de Seine Saint Denis ont constaté

dans cet établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et des installations, notamment :

- ACTIVITE ILLEGALE DE RESTAURATION COLLECTIVE AGREEE ,
- L'absence de plan de lutte contre les nuisibles dans des locaux infestés par ces derniers,
- Les vestiaires du personnel sales, encombrés et en quantité insuffisante compte tenu du nombre d'employés,
- L'insuffisance de dispositif de lavage des mains dans l'espace réservé aux personnels,
- L'absence de local sous température dirigée pour l'élaboration des préparations froides,
- La méconnaissance par le personnel des bonnes pratiques d'hygiène (formation non renouvelée régulièrement),
- Les locaux de fabrication encombrés, sales et inadaptés à l'activité de restauration dans de bonnes conditions d'hygiène,
- L'absence de local dédié au rangement des produits et matériels de nettoyage,
- Des équipements sanitaires dédiés à l'hygiène manuelle du personnel non fonctionnels,
- La présence d'équipements vétustes et inadaptés au stockage des denrées alimentaires (enceinte négative prise en glace),
- Présence de collecteur hygiénique de déchets non fonctionnel et ou en nombre insuffisant,
- L'absence de procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel, (hygiène de l'établissement très insatisfaisante),
- l'absence de suivi médical du personnel conformément à l'arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale,
- l'absence de maîtrise des températures de conservation des denrées détenues,
- Non respect des exigences réglementaires concernant la gestion de la cinétique de refroidissement des P.C.E.A. (AM du 29/12/2009),
- l'absence de thermomètre de contrôle dans les enceintes réfrigérées,
- L'absence de plan de maîtrise sanitaire et d'études HACCP,

#### **Liste non exhaustive**

**Considérant** l'établissement exerce une activité illégale de restauration collective agréée

**Considérant** la présence de nuisibles pouvant contaminer les denrées alimentaires et entraîner de graves zoonoses ;

**Considérant** que les denrées alimentaires sont manipulées dans des locaux mal aménagés, malaisés à nettoyer et à désinfecter, comportant une source d'insalubrité et dont les revêtements sont souillés, pouvant être sources de contaminations par des germes pathogènes, que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

**Considérant** que le personnel utilise du matériel sale et souillé, situation favorisant la contamination des produits alimentaires par des germes pathogènes et pouvant favoriser leur développement ;

**Considérant** l'absence de possibilité, pour les manipulateurs de denrées nues d'un lavage hygiénique des mains qui, de ce fait, peuvent être source de contamination par des germes pathogènes ;

**Considérant** que le personnel manipulant les denrées alimentaires ne connaît pas les bonnes pratiques d'hygiène ;

**Considérant** que les procédures de maîtrise des risques sanitaires par le personnel ne sont pas appliquées ;

**Considérant** que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue aux articles L 121-1 et 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu l'urgence ;**

Sur proposition de Madame Mireille BOSSY, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis ;

## **A R R E T E**

### **Article I.**

L'établissement de restauration, à l'enseigne «**SEPT BR**», sis 10 rue de la fraternité 93230 ROMAINVILLE, dont le gérant est Monsieur SERRERO Marcel, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article II.**

Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

### **Article III.**

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex  
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

17

L'abrogation de cette mesure est subordonnée à la constatation par les services de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint Denis de la réalisation des prescriptions et travaux figurant en annexe 1 du présent.

**Article IV.**

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur SERRERO Marcel

**Article V.**

Dans le cas où il serait contrevenu à l'article I du présent arrêté, l'exploitant(e) s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L237-2II du code rural et de la pêche maritime (peine de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende) ;

**Article VI.**

L'arrêté de fermeture devra être **apposé sur la devanture** de l'établissement, **dans son intégralité**, et ce, jusqu'à la fin de la mesure ;

**Article VII.**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,  
Madame la maire de la commune de Romainville,  
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,  
Madame la Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est remise à l'exploitant(e), accompagné de l'annexe 1.

**Article VIII.**

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le **21 NOV. 2016**

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis**

**Pierre-André DURAND**



## **PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTÉ PERMANENT DRIEA IdF N° 2016-1710**

concernant la création de trois places de stationnement réservées exclusivement aux ambulances et de deux places de stationnement réservées exclusivement aux personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, au droit des n° 17-19 avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy.

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grande circulation et son annexe ;

**Vu** le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

**Vu la décision DRIEA IF n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;**

**Vu la demande formulée le 12 octobre 2016 par le maire de Drancy ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;**

**Vu l'avis de Monsieur le maire de Drancy ;**

**Considérant que la RD115 à Drancy est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;**

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement devant la maison de santé située au n° 17-19 avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy ;**

**Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** À compter de la date de signature du présent arrêté et conformément à l'article R.417-10 du code de la route :

- trois places de stationnement réservées exclusivement aux ambulances, sont créées au droit des n° 17-19 avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy, côté rue de la Paix,
- deux places de stationnement réservées exclusivement aux personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L.241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, sont créées au droit des n° 17-19 avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy, côté rue de l'Acacia.

**ARTICLE 2 :** Tout véhicule en arrêt ou en stationnement illicite sur ces emplacements, est considéré comme gênant. En cas de constatation d'une infraction par un agent assermenté, le véhicule en infraction peut être verbalisé et mis en fourrière.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations réglementaires sont mises en place et entretenues par les services techniques de la ville de Drancy.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

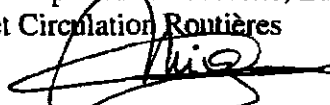
**ARTICLE 7 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le maire de Drancy,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Paris, le **21 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation  
et Circulation Routières



Renée CARRIO



DECISION TARIFAIRE N° 2434 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
L'EHPAD « LES INTEMPORELLES » - 930023965

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 30/05/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/01/2011 autorisant la création d'un EHPAD dénommé « LES INTEMPORELLES » (930023965) sis 83, RUE DU PORT, 93300, AUBERVILLIERS et géré par l'entité dénommée « SAS EHPAD » (750049678) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 03/11/2014 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1910 en date du 30/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée « LES INTEMPORELLES ».

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 137 398.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 105 329.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	32 068.83
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 783.20 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.61
Tarif journalier HT	29.29
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

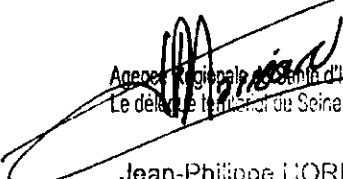
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (750049678) et à la structure dénommée « LES INTEMPORELLES » (930023965).

FAIT A BOBIGNY

, LE 18 NOV. 2016

Par déléation,  
le Délégué départemental

  
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le délégué départemental de Seine-Saint-Denis  
Jean-Philippe TORREARD